

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Légalité d'une injonction de retrait d'images illicites et responsabilité des moteurs de recherche

- Alors qu'il avait été filmé à son insu, Max Mosley a sollicité et obtenu la **suppression de neuf images** identifiées dans des constats d'huissier et extraites de cet enregistrement intervenu dans un lieu privé le représentant dans des scènes d'intimité sexuelle publiées dans le journal britannique News of the World.
- Toutefois, ces photographies réapparaissant sans cesse sur le web, Max Mosley a adressé une mise en demeure aux **sociétés Google Inc. et Google France** non suivie d'effet. Il s'est donc adressé au juge.
- Dans son **jugement du 6 novembre 2013**, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que le moteur de recherche Google images n'étant exploité que par la société de droit américain Google Inc, il n'était pas justifié que la société Google France participe au fonctionnement du moteur de recherche litigieux.
- Le Tribunal a par ailleurs estimé que le fait d'être rangé dans la catégorie de prestataires intermédiaires au sens de la Directive sur le commerce électronique ne faisait pas obstacle à ce que soient imposées des obligations de retrait ou d'interdiction d'accès.
- Celles-ci doivent toutefois être proportionnées et limitées dans le temps. Afin de respecter ces contraintes, il a dès lors été fait **injonction à la société Google Inc** de retirer et de **cesser l'affichage sur le moteur de recherche** Google images qu'elle exploite des neuf images litigieuses pendant une durée de cinq ans.
- le Tribunal **rejette toute prétention concernant le référencement des commentaires** parus sur le net en lien avec les photos litigieuses, dans la mesure où les demandes formulées devant le Tribunal portaient uniquement sur la diffusion d'images.

L'hébergeur d'un blog est comparable à l'éditeur d'un journal

- Sébastien Fanti a [commenté](#) l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 janvier 2013 (5A_792/2011).
- Dans cette affaire, en tant qu'hébergeur du blog de B., qui attentait aux **droits de la personnalité** de A., X. a été notamment condamné à une amende.
- Sur recours en matière civile au Tribunal fédéral, X. conteste sa légitimation passive ainsi que sa responsabilité.
- La responsabilité (partant, la **légitimation passive**) de l'hébergeur d'un blog est comparable à celle de l'éditeur d'un journal qui publie des lettres de lecteurs.
- Le **devoir d'attention** et de **contrôle** des publications ressortissent à la question de la faute, qui n'est pas pertinente dans le cadre des actions défensives du droit de la personnalité (art. 28 CC).
- Les hébergeurs suisses de sites Internet réunis sous l'égide de l'association sectorielle SIMSA (Swiss Internet Industry Association) ont récemment adopté un [code de conduite](#).



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[Actualité du 02-03-2014.](#)



Lexing Suisse

[Cabinet Sébastien Fanti](#)

